



PREFET DU JURA

Envoyé en préfecture le 15/06/2022
Reçu en préfecture le 15/06/2022
Affiché le 
ID : 039-283900017-20220609-C2022_27-DE



ORSEC DEPARTEMENTALE (Organisation de la Réponse de la Sécurité Civile) CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.1424-4 ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

VU le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur David PHILOT, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 du Ministre de l'Intérieur et de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, - Direction de la Sécurité Civile, publié au journal officiel du 30 décembre 2009 qui accorde un agrément de sécurité civile à la Fédération Nationale des Radioamateurs au Service de la Sécurité Civile (F.N.R.A.S.E.C), au plan national pour l'établissement et l'exploitation des réseaux annexes et supplétifs de transmissions et pour la recherche d'aéronefs en détresse par radiogoniométrie.

VU la circulaire n°700017C du 13 février 2007 relative au développement du bénévolat dans les associations agréées de sécurité civile ;

VU la circulaire n°600050C du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations ;

VU la circulaire n°500070C du 29 juin 2005 relative à la prise en charge des opérations de secours. Application des dispositions des articles 27 et 28 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire n°0400109C du 30 août 2004 relative à la loi de modernisation de la sécurité civile ;

VU la convention nationale d'assistance technique, cosignée le 29 septembre 2013 par le ministère de l'intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales et le Président de la Fédération Nationale des Radioamateurs au Service de la Sécurité Civile (F.N.R.A.S.E.C) ;

Considérant qu'il y a lieu de décliner la convention nationale dans le Jura afin de préciser les modalités d'intervention des bénévoles de l'Association Départementale des Radioamateurs au service de la Sécurité Civile du Jura dans le dispositif de l'ORSEC départementale mis en place dans le département du Jura (**O**rganisation de la **R**éponse de la **S**écurité **C**ivile) ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la convention tripartite signée le 11 juillet 2012 afin de prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires

La Préfecture du Jura, sise 8 rue de la préfecture à Lons le Saunier, représenté par Monsieur David PHILOT, Préfet,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, 846 ancienne route de Bletterans – BP 20 – 39570 – Montmorot, représenté par Monsieur Clément PERNOT, président du conseil d'administration,

Et

La Fédération Nationale des RadioAmateurs au service de la sécurité civile, représentée par Monsieur Olivier LAGRANGE, président de l'Association Départementale des Radioamateurs au service de la sécurité civile du Jura, ci-après dénommée sous l'appellation : ADRASEC du Jura

Préambule

Par arrêté du 15 décembre 2009, le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales a délivré à la Fédération Nationale des Radioamateurs au service de la sécurité civile pour une période de trois ans, l'agrément national de sécurité civile lui permettant de participer aux missions suivantes définies par la loi :

☞ « A5 » : Etablissement et exploitation des réseaux annexes et supplétifs de transmission et recherche d'aéronefs en détresse par radiogoniométrie.

Conformément à l'article 38 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, une convention conclue entre l'association agréée et la préfecture précise les conditions de mise en oeuvre de cet agrément au niveau départemental.

Ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer dans le département du Jura les conditions dans lesquelles l'ADRASEC du Jura apporte son concours et celui de ses bénévoles aux missions de secours mentionnées dans l'arrêté d'agrément du 18 janvier 2013.

Cette convention exclut :

- Les dispositifs particuliers internes à l'ADRASEC du Jura susceptibles d'être mis en place à l'occasion d'évènements ne nécessitant pas l'engagement de moyens de l'ORSEC départementale.

Article 2 : NATURE DU CONCOURS

Conformément à l'arrêté du 18 janvier 2013, portant agrément de sécurité civile de la Fédération Nationale des Radioamateurs au Service de la Sécurité Civile (F.N.R.A.S.E.C), à la demande du préfet, chargé de la gestion de la crise, l'ADRASEC du Jura s'engage à assurer :

- L'établissement et l'exploitation des réseaux annexes et supplétifs de transmissions ;
- La recherche d'aéronefs en détresse par radiogoniométrie ;

Ce concours est gratuit en cas d'opérations de secours, de type ORSEC prévues par le décret n°1157-2005 susvisé dispositions générales – mode d'action – secours à de nombreuses victimes «NOVI» ou autres dispositifs de secours.

Toutefois, le concours de l'ADRASEC pourra être sollicité, sous réserve de sa capacité et de ses compétences, lorsque des exigences ou des conditions météorologiques particulières nécessiteront de renforcer ou de compléter les réseaux de communication opérationnels des services de secours et de la préfecture à l'occasion de la mise en œuvre d'autres dispositifs autres que le SATER.

Article 3 : MODALITES DE CONCOURS

Conformément aux dispositions combinées des articles 16 à 22 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 et de l'article L.1424-4 du code général des collectivités territoriales, le maire ou le préfet du Jura exerce la direction des opérations de secours (DOS).

Conformément à l'article L.1424-4 du code général des collectivités territoriales, le commandant des opérations de secours (C.O.S.) exerce ses fonctions sous l'autorité du DOS. Il est chargé de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

La participation de l'ADRASEC du Jura s'inscrit dans le cadre des dispositions générales, mode d'action «NOVI» et des dispositions spécifiques ORSEC, notamment SATER, et selon la phase de recherche ou de sauvetage :

◆ Sous l'autorité du préfet ou de son représentant, Directeur des Opérations de Recherches terrestres et radioélectriques (DOR), et en liaison avec le Commandant des Opérations de Recherche (COR) commandant du groupement de gendarmerie ou directeur départemental de la sécurité publique,

◆ Sous l'autorité du préfet ou de son représentant, Directeur des Opérations de Secours (DOS), et en liaison avec le commandant des Opérations de Secours (COS).

Le préfet ou son représentant sollicite l'ADRASEC du Jura sur appel téléphonique et confirme la demande par courrier électronique à l'adresse suivante : adrasec39@fnrasec.org.

En intervention, les équipes de l'ADRASEC du Jura portent une tenue ou un moyen d'identification individuelle spécifique et sont encadrées par leur hiérarchie propre qui assure l'interface avec le préfet, et, selon la phase recherche ou sauvetage, du COR ou du COS.

Conformément au système d'alerte et de mise à disposition des moyens humains et matériels de l'ADRASEC du Jura, celle-ci s'engage à fournir tous les ans au préfet (service interministériel de défense et de protection civiles) et au SDIS :

- La liste actualisée des cadres d'astreinte et des responsables qualifiés (nom, prénom, adresse, coordonnées téléphoniques personnelles et professionnelles) pouvant être joints en cas de besoin ou un numéro de téléphone dédié spécial 24h/24, par le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS);

- La liste des matériels susceptibles d'être engagés ;

Les équipiers sont porteurs d'un moyen d'identification individuel spécifique. L'utilisation de ce moyen d'identification pour tout autre usage que les missions réglementairement prévues entraîne le retrait immédiat de celui-ci sans préjuger d'éventuelles poursuites.

Le préfet délivre à chaque cadre d'astreinte un laissez passer et communique ensuite au Commandant du groupement de gendarmerie du Jura et au Directeur départemental de la sécurité publique la liste exhaustive des bénéficiaires.

Ces laissez passer sont personnels et numérotés. Ils sont délivrés en échange d'une décharge signée des intéressés. Ceux-ci s'engagent à rendre leur laissez passer à la préfecture dans tous les cas de cessation d'activité au sein de l'ADRASEC.

En cas de nécessité opérationnelle, le président de l'ADRASEC du Jura s'engage à proposer au préfet ou son représentant le concours d'un membre de son association pour l'assister en qualité de conseiller technique départemental en transmissions supplétives en situation de crise et éventuellement de conseiller adjoint.

Article 4 : MODALITES DE CONCOURS – CAS PARTICULIERS

Le préfet ou son représentant peut inviter l'ADRASEC du Jura à participer, en fonction de ses possibilités et de ses moyens, à des exercices inopinés ou préparés qui simulent les conditions d'emploi les plus réalistes possibles.

Article 5 : SITUATION JURIDIQUE ET ASSURANCES

Les intervenants de l'ADRASEC du Jura sollicités dans le cadre des articles 1 et 2 de la présente convention bénéficient de la garantie due aux collaborateurs occasionnels du service public, conformément aux articles 27 et 28 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile.

En ce qui concerne les exercices, si leur participation résulte d'une invitation de l'autorité d'emploi dans un but d'entraînement opérationnel, les membres de l'ADRASEC du Jura sont des collaborateurs bénévoles de l'administration et se trouvent dans une situation juridique prévue à l'article 28 de la loi susvisée.

Dans le cadre de missions autres que celles relevant de la mise en œuvre du dispositif ORSEC départementale (entraînements, formations), l'ADRASEC du Jura prendra en charge l'assurance et la couverture juridique de ses adhérents.

Article 6 : FINANCEMENT DES OPERATIONS

Financement des opérations de secours de type SATER :

Les dépenses directement imputables à une opération de secours de sauvetage aéro-terrestre (SATER) font l'objet d'un remboursement dans le cadre du protocole national en vigueur entre la Direction Générale de l'Aviation Civile et la FNRASEC.

Financement des opérations de secours autres que le SATER

Les membres de l'ADRASEC sont des bénévoles et ne reçoivent, à ce titre, aucune rémunération pour leur participation. Ils peuvent en revanche à défaut de dispositions conventionnelles définies au plan départemental, solliciter la prise en charge des frais exposés et des préjudices subis lors de leur intervention.

Les modalités de prise de charge des frais exposés et des préjudices subis lors des opérations de secours, définies aux articles L 742-11 à 13 et L 742-15 du Code de la Sécurité Intérieure, sont mises en œuvre lorsque les conditions de l'alerte, de l'engagement et le positionnement des membres de l'ADRASEC sont conformes aux dispositions de la précédente convention.

Les membres bénévoles participant au dispositif de secours, tel qu'il est défini à l'article 4 de la présente convention, arrêté par le COS peuvent prétendre au remboursement, sur présentation de justificatifs :

- Des frais de déplacement calculés sur la base du barème fiscal ou du tarif ferroviaire, des frais d'hébergement, de restauration et de téléphone ;
- Des préjudices éventuellement subis (perte de salaires, perte ou dégâts de matériels *).

**** Les réparations et remplacement des matériels dégradés ou détruits seront indemnisés, au vu de justificatifs précisant le contexte dans lequel des dégâts ont été provoqués et sur présentation d'un justificatif de la compagnie d'assurance attestant de la non indemnisation des dommages subis.***

Le concours des intervenants extérieurs (nombre et qualité) devra être, au préalable, validé par l'autorité préfectorale.

Le président de l'ADRASEC du Jura adresse dans les 15 jours suivant l'intervention l'ensemble des justificatifs au SDIS.

Article 7 : MOYENS ET MATERIELS

En application des dispositions spécifiques ORSEC « SATER », l'ADRASEC du Jura a la possibilité de solliciter les moyens du SDIS pour se déplacer sur le terrain dans le cadre des relevés de mesures radioélectriques. Ces moyens sont mis à disposition gracieusement, sous l'autorité du COR, et le cas échéant du COS.

Ces principes de collaboration s'étendent aux exercices programmés par la préfecture, pour lesquels le SDIS mettra ses moyens à disposition. Le SDIS s'engage dans la mesure de ses possibilités humaines et matérielles, à participer à toute action de formation, qu'elle soit sollicitée par la Préfecture (SIDPC) et l'ADRASEC notamment dans le cadre de la préparation aux dispositions spécifiques de l'ORSEC « SATER ».

L'ADRASEC du Jura gère ses propres moyens et les achemine sur site après information du Préfet ou de son représentant, et, selon la phase recherche ou sauvetage, du COR ou du COS.

Article 8 : CONFIDENTIALITE

Les membres de l'ADRASEC du Jura prennent l'engagement, en tant que collaborateurs occasionnels du service public, d'observer les règles de discrétion et de secret professionnels.

Article 9 : COMMUNICATION

Le DOS est responsable des actions de communication réalisées au cours d'opérations nécessitant l'activation de cette convention. Après accord du DOS, et information du COR et du COS, l'ADRASEC du Jura peut être amenée à communiquer quant aux actions qu'elle mène.

L'usage de l'emblème et du nom (ou des initiales) de l'ADRASEC du Jura, quelque soit le support de communication, doit faire l'objet, au cas par cas, d'un accord écrit préalable de sa part.

Il en est de même, pour l'usage par l'ADRASEC du Jura des logos des signataires de cette convention, dans le cadre de sa propre communication.

Article 10 : COMITE DE SUIVI ET REGLEMENT DES LITIGES

Chaque année, le préfet organise une réunion afin d'évaluer la mise en œuvre de la présente convention.

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à privilégier la recherche d'une solution amiable. En cas d'insuccès, tout litige ou contestation sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, qui abroge toutes les autres dispositions départementales antérieures, est applicable à partir de la date de sa signature et renouvelable pour une durée maximale de cinq ans par tacite reconduction à la fin de chaque année calendaire suivant la date de signature.

Les éventuelles modifications élaborées d'un commun accord feront l'objet d'un avenant signé et annexé à la présente convention.

Chaque partie peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception et sous le respect d'un préavis de trois mois.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de retrait de l'agrément national de sécurité civile délivrée à la FNRASEC par le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration.

Fait à Lons le Saunier le 09 juin 2022 (en 3 exemplaires originaux).

Le Président du Conseil
d'Administration du Service
d'Incendie et de Secours

Le Préfet du Jura

Le Président de l'ADRASEC
du Jura

Clément PERNOT

David PHILOT

Olivier LAGRANGE